

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/263/2008

ATAS/531/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 12 mai 2009

En la cause

Monsieur S_____, domicilié aux AVANCHETS, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître NANCHEN Henri

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, p.a. sis Service juridique,
rue des Glacis-de-Rive 6, Genève

intimé

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 13 décembre 2007 ; le recours du 28 janvier 2008 ; la réponse du 19 février 2008 et les pièces au dossier ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 18 mars 2008 lors de laquelle la cause a été suspendue sur la base de l'art. 14 LPA dans l'attente de la nouvelle décision à rendre par l'Office cantonal de l'Emploi ;

Vu le courrier du recourant du 30 avril 2009 informant le Tribunal de céans qu'une solution transactionnelle a pu être trouvée avec l'OCE et qu'il retire son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Brigitte BABEL

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le